

## (TRADUCTION)

Désireux d'assurer le respect mutuel de ces zones de manière à éviter le risque de conflits à l'avenir;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Lorsque la Commission préparatoire aura attribué à l'Organisation conjointe INTEROCEANMETAL certifiée par la République de Bulgarie, la République de Cuba, la République fédérative tchèque et slovaque, la République de Pologne et l'Union des républiques socialistes soviétiques en qualité d'investisseur pionnier la zone désignée à l'annexe I du présent Mémoire, les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni devront respecter cette zone.

2. Les gouvernements de la République de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République fédérative tchèque et slovaque, de la République de Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques doivent respecter les zones désignées à l'annexe II du présent Mémoire.

3. Les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne devront pas s'appliquer aux zones auxquelles renonceront les parties à l'avenir.

Article 2

1. Les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ne doivent pas agir, de leur propre chef ou de concert avec des